

**ASSOCIATION CULTUELLE  
DE L'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE  
DE CHATEAUDUN**

**« L'EPI »**

**46 Boulevard Kellermann  
28200 CHATEAUDUN**

## **STATUTS**

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive  
du 19 octobre 2014,  
et modifié quant à son siège social  
par le Conseil d'Administration le 5 mai 2015

## **1. TITRE, BUT, LIMITES, SIEGE SOCIAL, DUREE ET AFFILIATION**

### **• ARTICLE S1 : TITRE DE L'ASSOCIATION**

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association cultuelle qui prend pour titre : « **EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE DE CHATEAUDUN** » et, pour sous-titre : « **L'Epi** ».

Elle est fondée conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment des lois du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du 9 décembre 1905.

Elle place à sa base la déclaration de foi des Eglises Evangéliques Libres de France.

### **• ARTICLE S2 : BUT DE L'ASSOCIATION**

L'Association a pour but d'assurer la célébration publique du culte protestant évangélique et le partage de l'Evangile à nos contemporains, selon les enseignements de la Bible et conformément aux principes indiqués dans les Statuts et le Règlement Intérieur,

Elle pourvoit en tout ou en partie aux frais et aux besoins de ce culte et des œuvres chrétiennes qui s'y rattachent.

### **• ARTICLE S3 : LIMITES**

L'association s'interdit tout but, toute discussion et toute action politique.

### **• ARTICLE S4 : SIEGE SOCIAL ET CIRCONSCRIPTION**

Le siège social de l'Association est fixé à Châteaudun (département de l'Eure et Loir). L'adresse exacte est déterminée par décision du Conseil d'Administration de l'Association.

La circonscription de l'Association comprend le territoire national.

### **• ARTICLE S5 - DUREE DE L'ASSOCIATION**

La durée de l'Association est illimitée.

### **• ARTICLE S6 - AFFILIATIONS**

L'Association est affiliée à l'Union des Eglises Evangéliques Libres de France, membre de la Fédération Protestante de France (FPF) et membre associé du Conseil National des Évangéliques de France (CNEF).

## **2. COMPOSITION**

### **• ARTICLE S7 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'Association se compose au moins de 15 membres majeurs, acceptant de collaborer ensemble selon les Statuts et le Règlement intérieur et désireux de servir Dieu.

### **• ARTICLE S8 - CONDITIONS D'ADMISSION DE MEMBRE**

Pour être membre de l'Association, il faut :

- a) Etre majeur,
- b) Adresser une demande motivée par écrit au Conseil d'Eglise et y déclarer explicitement accepter sans réserve les Statuts, la Confession de Foi et le Règlement Intérieur de l'Association.
- c) Etre admis par vote de l'Assemblée Générale de l'Association (à la majorité absolue des voix exprimées, présentes ou représentées) sur proposition du Conseil d'Eglise.

En cas de refus, le Conseil d'Eglise comme l'Assemblée Générale de l'Association n'ont pas obligation de faire connaître le motif de leur décision.

### **• ARTICLE S9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE ET READMISSION**

Tout membre de l'Association pourra se retirer en tout temps.

La qualité de membre se perd par :

- a) Décès,
- b) Transfert,
- c) Démission,
- d) Radiation.

Le Conseil d'Eglise pourra proposer à l'Assemblée Générale la radiation de tout membre :

- qui cesserait de se conformer aux présents Statuts ou au Règlement Intérieur,
- qui porterait par ses actes préjudice moral ou matériel à l'Association
- qui n'aurait pas participé à la vie de l'association durant deux ans.

Le membre en question aura été préalablement invité à fournir des explications auprès du Conseil d'Eglise.

L'Assemblée Générale se prononcera à la majorité absolue des voix exprimées, présentes ou représentées.

Toute personne ayant cessé d'être membre, peut le redevenir à sa demande, conformément à l'article S8 des présents Statuts.

### **3. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **• ARTICLE S10 - CONSEIL D'EGLISE**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, appelé « Conseil d'Eglise », composé d'au moins 4 membres pris dans son sein et dénommés ci-après « Conseillers ».

Le Pasteur est membre de droit du Conseil d'Eglise.

#### **• ARTICLE S11 - ELECTION DU CONSEIL D'EGLISE**

Les Conseillers sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret, à la majorité absolue des voix exprimées, présentes ou représentées, pour exercer un mandat de 3 ans.

Sont électeurs tous les membres de l'Association.

Pour être élu au Conseil d'Eglise, il faut :

- Etre proposé par le Conseil d'Eglise.
- Etre membre de l'association depuis plus d'un an.
- Etre âgé de plus de 25 ans et de moins de 80 ans.
- Mener une vie conforme aux présents Statuts et au Règlement Intérieur de l'Association.

Un membre pourra exercer jusqu'à trois mandats consécutifs de Conseiller. Ensuite, il ne pourra pas se représenter avant une pause d'une année minimum.

En cas de vacance le Conseil d'Eglise pourvoit provisoirement au remplacement des membres manquants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

#### **• ARTICLE S12 - ELECTION DU BUREAU DU CONSEIL D'EGLISE**

Après chaque modification de sa composition, le Conseil d'Eglise élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité simple des voix exprimées, un bureau comprenant au moins :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier.

La démission d'un Conseiller avant l'échéance de son mandat n'entraînera pas une réélection du bureau ; si ce Conseiller exerçait une fonction dans le bureau, le Conseil d'Eglise procédera à l'élection d'un autre Conseiller à cette fonction.

#### **• ARTICLE S13 - REUNION DU CONSEIL D'EGLISE**

Le Conseil d'Eglise se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou, en cas d'empêchement par un vice-président ou à la demande

du tiers de ses membres, et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins 4 fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président et adressée à tous les membres.

La présence de la moitié plus un de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Eglise puisse délibérer valablement.

Tout membre du Conseil d'Eglise qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

• **ARTICLE S14 - PROCES - VERBAUX**

Il est tenu procès-verbal des séances dans le registre des délibérations du Conseil d'Eglise. Les procès verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire.

• **ARTICLE S15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'EGLISE**

Le Conseil d'Eglise est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'Association, dans la limite des buts de l'Association, dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales et selon les dispositions du Règlement Intérieur.

Le conseil est investi des pouvoirs suivants qui sont indicatifs et non limitatifs :

- Il veille à l'observation des Statuts, du Règlement Intérieur et des décisions des Assemblées Générales et à ce que l'Association ne dévie pas de son but.
- Il représente l'Association vis-à-vis des tribunaux, tant en demandant qu'en défendant, des pouvoirs publics, de l'Union des Eglises Evangéliques Libres et au regard des tiers.
- Il achète, prend, loue et entretient les locaux servant à la réalisation du but de l'association ; fixe toutes les dépenses d'administration, perçoit les recettes de toutes natures, et détermine les placements des fonds disponibles.
- Il arrête les comptes annuels et dresse l'état inventorié des biens meubles et immeubles prescrits par la loi.
- Il délibère et statue sur les propositions à faire à l'Assemblée Générale. Il présente à l'approbation de l'Assemblée Générale le rapport moral et le compte financier de l'exercice clos. Il dresse le budget du nouvel exercice et le soumet au vote de l'Assemblée Générale.
- Il est tenu de soumettre à l'accord préalable de l'Assemblée générale tous projets de contrat d'acquisition, de cession ou de maintenance de valeurs mobilières ou immobilières, dont le montant dépasse un plafond fixé dans le Règlement Intérieur.

- **ARTICLE S16 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EGLISE**

Les membres du Conseil d'Eglise ne peuvent recevoir de rémunération pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par leur mandat leur sont remboursés et ce au vu des pièces justificatives.

- **ARTICLE S17 – NOMINATION D'UN PASTEUR**

Pour être nommé pasteur de l'Eglise, le candidat doit adhérer personnellement aux Statuts, Confession de foi et Règlement Intérieur de l'Association.

- **ARTICLE S18 - REVOCATION DU PRESIDENT, D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU D'UN PASTEUR**

Le Conseil d'Eglise pourra proposer à l'Assemblée Générale la révocation du Président, de tout membre du Conseil d'Eglise ou d'un pasteur qui cesserait de partager les vues de l'Association ou agirait contrairement à ses principes ou négligerait ostensiblement ses devoirs.

Cette décision devra être prise préalablement par le Conseil d'Eglise, régulièrement convoqué et à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Ensuite, l'Assemblée Générale confirmera ou non cette décision selon les modalités décrites en S21b

#### **4. TITRE 4 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

- **ARTICLE S19 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. En cas d'empêchement, les membres pourront se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, membre inscrit et muni d'un pouvoir écrit et de consignes de votes.

En plus de sa propre voix un membre ne peut être muni de plus de deux mandats.

- **ARTICLE S20 - REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle se réunit en outre toutes les fois que le Conseil d'Eglise juge nécessaire de la convoquer ou sur la demande d'un tiers au moins des membres inscrits.

L'Assemblée Générale est convoquée par avis individuel écrit et remis en main propre ou envoyé par la Poste à tous les membres de l'Association au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Eglise ou par un membre désigné par le Conseil d'Eglise. La fonction de Secrétaire est assumée par le Secrétaire du Conseil d'Eglise ou par un autre Secrétaire désigné par le Conseil d'Eglise.

Le Conseil d'Eglise nomme aussi deux scrutateurs.

• **ARTICLE S21 – QUORUM – MAJORITE**

a) Décisions ordinaires :

Pour toutes décisions qui concernent la vie et l'administration de l'Association sans apporter de modifications à son essence ou à ses Statuts, l'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si la moitié des membres inscrits sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans un délai minimum de 15 jours et cette seconde Assemblée Générale pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

b) Décisions importantes :

Lorsqu'il s'agit de vente ou d'acquisition immobilière, de l'élection ou du licenciement d'un pasteur, de la révocation du président ou d'un membre du Conseil ou de toute autre décision qualifiée « d'importante » par le Conseil d'Eglise, l'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si les deux-tiers des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans un délai minimum de 15 jours et cette seconde Assemblée Générale pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix exprimées.

c) Décisions extraordinaires :

Lorsqu'il s'agit de modifier les Statuts de l'Association ou de décider d'une éventuelle fusion, se référer à l'article S24 pour les modalités.

Le vote des résolutions aura lieu au scrutin secret dès lors qu'un membre en fait la demande ou pour toute décision se rapportant à une personne.

• **ARTICLE S22 - PROCES-VERBAUX DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, ou le président de séance, et par le Secrétaire ou le secrétaire de séance.

• **ARTICLE S23 - POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Elle se prononce sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Eglise. Toutefois chaque membre a le droit de faire une proposition concernant l'Association. Cette proposition sera examinée par le Conseil d'Eglise qui jugera de la suite à donner.

Elle est investie des pouvoirs suivants qui sont indicatifs et non limitatifs :

- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et adopte le budget de l'exercice à venir.

- Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Eglise et à la situation morale et financière de l'Association.
- Elle élit le pasteur, les membres du Conseil d'Eglise et pourvoit à leur renouvellement dans les conditions fixées par les Statuts et le Règlement intérieur.
- Elle confère au Conseil d'Eglise tous pouvoirs et autorisations spéciaux.
- Elle statue sur les projets de contrats que le conseil d'Eglise est tenu de soumettre à son approbation préalable du fait de leurs montants.
- Elle se prononce sur toute question ou projet portés à l'ordre du jour par le Conseil d'Eglise.

• **ARTICLE S24 – MODIFICATION AUX STATUTS, FUSION OU DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

Seule l'**Assemblée Générale Extraordinaire** convoquée spécialement à cet effet pourra modifier les présents Statuts, décider d'une dissolution ou d'une fusion.

La convocation doit être adressée par la poste ou remise en main propre aux membres de l'Association au moins un mois à l'avance et le projet doit être joint à la convocation.

L'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si deux tiers des membres inscrits sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans un délai minimum de 15 jours et cette seconde Assemblée Générale Extraordinaire pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Dans le cas d'une dissolution volontaire de l'Association, la dévolution des biens meubles et immeubles que possédait l'Association sera effectué par le Conseil d'Eglise, conformément à la délibération de l'Assemblée Générale. Toutefois, elle ne pourra se faire qu'à toute Association ayant les mêmes principes et poursuivant un but analogue.

La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-préfecture du siège social de l'Association.

Dans le cas d'une fusion de l'Association celle-ci ne pourra se faire qu'avec une association ayant les mêmes principes et poursuivant un but analogue.

**5. FINANCES**

• **ARTICLES S25 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association se composent :

- des contributions librement versées par ses membres ou sympathisants
- du produit des quêtes et offrandes pour les frais du culte

- des dons et legs qu'elle pourra être autorisée à recevoir en tant qu'association cultuelle
- de toutes autres ressources prévues par les lois en vigueur.

Toutes ces recettes seront affectées exclusivement au financement et aux besoins du but poursuivi par l'Association.

• **ARTICLE S26 - COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité par les soins du Conseil d'Eglise qui établira en fin d'exercice un rapport financier qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

• **ARTICLE S27 - VERIFICATEURS AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale nommera deux vérificateurs aux comptes ainsi que deux suppléants.

Les vérificateurs aux comptes sont chargés de vérifier les écritures comptables de l'exercice et de faire à l'Assemblée Générale un rapport de leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes sont élus pour un an par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Eglise.

• **ARTICLE S28 - RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Sauf dans le cas expressément prévu par la loi, aucun membre de l'Association ne peut être tenu comme personnellement responsable des dettes et des engagements de l'Association. Le patrimoine de l'Association répond seul de son passif et des engagements contractés. De même aucun membre de l'Association ne peut revendiquer pour lui, à aucun moment, une part du patrimoine de l'Association.

**6. REGLEMENT INTERIEUR ET REPRESENTATION**

• **ARTICLE S29 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur approuvé par l'Assemblée Générale fixe les divers points non prévus aux Statuts.

• **ARTICLE S30 - REPRESENTATION LEGALE**

Le Président - ou en cas d'empêchement, le Vice-président ou tout autre membre délégué par le Conseil d'Eglise - représente l'Association vis-à-vis de tout tiers, toute administration ou juridiction en justice. Il signe valablement tous les actes sous seing privé et authentique. Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Le Conseil d'Eglise peut, en outre, par un mandat spécial pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer ses pouvoirs à une tierce personne.

Les présents statuts comportent 10 pages et 30 articles. Ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale constituante du 19 octobre 2014 à Châteaudun et modifié quant à son siège social par le Conseil d'Administration le 5 mai 2015.